



Le CESER, c'est quoi ?

I. Historique :

Les CESER sont nés avec les lois de régionalisation de 1972. En même temps que les régions acquièrent une existence juridique, le législateur institue les Comités économiques et sociaux régionaux. On a donc d'un côté une assemblée délibérante constitué d'élus, le Conseil régional, et une assemblée consultative, le Comité économique et social, composée de représentants socio-professionnels désignés.

En 1992, les comités deviennent des conseils : le Conseil Économique et Social Régional. Enfin, la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle 2, modifie la dénomination et la composition des CESR qui deviennent Conseil Économique, Social et Environnemental Régional, en confirmant leur compétence sur les questions environnementales et en accueillant de nouveaux acteurs régionaux de l'environnement et du développement durable au sein du 3^{ème} collège.

II. Composition du CESER :

Le CESER est formé de quatre collèges :

- les représentants des entreprises et activités professionnelles ;
- les représentants des syndicats ;
- les représentants des organismes et associations participant à la vie collective de la région ou agissant dans le domaine de la protection de l'environnement et du développement durable ;

Ces trois premiers collèges sont à égalité : 25 membres chacun en Basse-Normandie.

- le dernier collège comprend trois personnalités qualifiées désignées par le Préfet de Région.

III. Rôle du CESER :

La mission d'un CESER est d'émettre des avis sur un certain nombre de thèmes entrant dans la compétence du Conseil Régional ou liés au développement économique, social et culturel de la région.

Article L. 4241-1 du Code général des collectivités territoriales relatif à la compétence des CESER :

Préalablement à leur examen par le conseil régional, le conseil économique, social et environnemental régional est obligatoirement saisi pour avis des documents relatifs :

- 1° A la préparation et à l'exécution dans la région du plan de la nation ;
- 2° Au projet de plan de la région et à son bilan annuel d'exécution ainsi qu'à tout document de planification et aux schémas directeurs qui intéressent la région ;
- 3° Aux différents documents budgétaires de la région, pour se prononcer sur leurs orientations générales ;
- 4° Aux orientations générales dans les domaines sur lesquels le conseil régional est appelé à délibérer en application des lois reconnaissant une compétence aux régions, ainsi qu'aux schémas et aux programmes prévus par ces lois et au bilan des actions menées dans ces domaines ;
- 5° Aux orientations générales dans le domaine de l'environnement.

A l'initiative du président du conseil régional, il peut être saisi de demandes d'avis et d'études sur tout projet à caractère économique, social ou culturel ou intéressant l'environnement dans la région.

Il peut, en outre, émettre des avis sur toute question entrant dans les compétences de la région.

Dans le domaine de l'environnement, il n'y avait qu'un seul représentant dans le troisième collège avant la modification de 2010. Depuis, quatre places sont théoriquement attribuées aux associations environnementales : on trouve donc le Groupement Régional des Associations de Protection de l'Environnement (GRAPE), le Comité Régional d'Étude, de Protection et d'Aménagement de la Nature (CREPAN), et le Groupement Régional des Associations d'Initiation à la Nature et l'Environnement (GRAINE) ; la quatrième place a été donnée à une association d'entrepreneurs du Bâtiment.